

SERVICE FINANCES
EM/GLN

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2008

DELIBERATION

OBJET : Jugement de la Cour des comptes - demandes de remise gracieuse du comptable

Rapporteur : Ronan LATIMIER

Par jugements des 18 décembre 2003 et 7 octobre 2004, la Cour des comptes a prononcé à l'encontre du comptable de la ville (Monsieur LOYANT) une mise en débet :

- pour la somme de 17.422,61 € correspondant à des créances non recouvrées sur la SCI MARC entre 1989 et 1992. Le comptable a justifié de la production en 1991 et 1992 des titres de recettes au représentant des créanciers de la SCI, en liquidation judiciaire. Ce dernier a indiqué au comptable en mars 2003 que l'actif de la SCI ne permettait pas de désintéresser les créanciers. En conséquence, la Cour des comptes a estimé « qu'en l'absence de diligences adéquates, complètes et rapides à l'égard de la SCI, le comptable a définitivement compromis le recouvrement des titres émis ».

- pour la somme de 251.281,88 € correspondant à une demande de remboursement de crédit de TVA présentée en juillet 1993. Au cours d'un contrôle, la Chambre régionale des comptes ayant constaté que le compte 4728 « autres charges à régulariser » de la commune faisait apparaître un solde débiteur au 31 décembre 1999, a enjoint au comptable de passer les écritures comptabilisant la régularisation du solde de ce compte à hauteur de 251.281,88 €, sous réserve de la preuve du versement de cette somme dans la caisse de la commune, ou de toute justification à décharge. Par jugement du 23 mai 2003, elle a déclaré le comptable débiteur de cette somme au motif que celle-ci représentait – selon les déclarations du comptable – une recette de TVA à recouvrer et que, en l'absence de diligences adéquates, l'action en recouvrement était prescrite depuis le 31 décembre 1997. La Cour des comptes a annulé le jugement de la CRC au motif que les droits à la défense ont été méconnus mais a enjoint au comptable de produire la preuve de la passation des écritures régularisant le solde du compte 4728, ou celle du versement de cette somme dans la caisse de la commune. Les éléments n'ayant pas été transmis, la Cour des comptes a déclaré le comptable débiteur de ladite somme envers la commune par jugement du 7 octobre 2004.

Le comptable estimant que le remboursement de la somme n'était justifié ni sur le fond ni sur la forme, sollicite auprès du conseil municipal la remise gracieuse de cette somme.

Le conseil municipal, vu l'avis défavorable de la commission « finances, ressources humaines, administration générale, intercommunalité et suivi des conseils de quartier », et après en avoir délibéré,

➤ REJETTE les demandes de remise gracieuse du comptable à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
L'Adjointe déléguée,

Marie-Bernadette LE NEVE.